

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL**  
**DES HAUTS-DE-FRANCE**

**AVIS n°2024-ESP-83**

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur : **Pas-de-Calais Habitat**

Références Onagre :            Nom du projet : **62 - Opération ANRU Liévin Pas-de-Calais Habitat**  
**(Démolition de bâtiments)**

Numéro du projet : 2024-04-33x-00537

Numéro de la demande : 2024-00537-030-001

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

**Contexte**

La DDTM du Pas-de-Calais a été saisie par la société Pas-de-Calais Habitat d'une demande de dérogation au régime de protection des espèces prévue au titre des articles L. 411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement à Liévin (62) et a soumis cette demande à l'avis du CSRPN par courrier daté du 23 octobre 2024.

Ce dossier a déjà fait l'objet d'un avis défavorable du CSRPN en date du 24/05/2024.

Les pièces soumises à ce nouvel avis sont :

- un document de Pas-de-Calais Habitat intitulé « Liévin – Quartier Vent de Bise. Demande de dérogation Hirondelles de fenêtre. Projet NPNRU » ;
- un rapport de la LPO Hauts-de-France intitulé « Rapport dossier Hirondelles de fenêtre. Pas-de-Calais Habitat – Liévin. Année 2024 ;
- un Cerfa 13 614\*01 pour 68 nids d'Hirondelle de fenêtre, 3 nids de Martinet noir et 1 nid de Moineau domestique.

Cette demande s'inscrit dans le cadre de la destruction de nids liés à des travaux de démolition de 8 bâtiments menés via les opérations NPNRU.

La demande de dérogation porte sur la destruction de 68 nids d'Hirondelles de fenêtre *Delichon urbicum* (dont 42 occupés en 2024) 3 en construction, 16 sont cassés et 109 traces de nids, 3 nids de Martinet noir *Apus apus* et 1 nid de Moineau domestique *Passer domesticus*. Le pétitionnaire a missionné la LPO Hauts-de-France qui a réalisé le diagnostic (1 seule visite en juin 2023, 2 en mai et juillet 2024) et émis des recommandations et propositions de mesures. Le dossier comprend une localisation schématique des nids sur les façades (ainsi que leur orientation) et des photographies des bâtiments, ce qui est une amélioration par rapport au précédent dossier. Le dossier comporte une mise en contexte des populations concernées d'hirondelle ou de martinet par rapport à l'agglomération de Lens-Liévin. En revanche, aucune information n'est fournie pour le Moineau domestique.

## **Remarques du CSRPN**

La LPO propose plusieurs préconisations de mesures dans le dossier :

- l'adaptation du calendrier du chantier pour éviter la période de reproduction des oiseaux est bien spécifiée : les destructions sont prévues avant mars 2025 ou après octobre 2025 ;
- l'installation de 3 tours à hirondelles est préconisée (pour un total de 96 nids artificiels) ;
- l'installation également de 10 nichoirs à hirondelles et 4 nichoirs à Martinet noir sur les maisons individuelles de Pas de Calais Habitat et 10 sur l'IEM de Liévin ainsi que 4 nichoirs à Moineau domestique sur la résidence les Charmes, les Aulnes les Noyers.

S'agissant des tours à hirondelles, le CSRPN observe que la précédente demande portait sur 59 nids détruits et prévoyait 4 tours à hirondelles pour 120 nids artificiels. Aucune explication n'est fournie pour justifier cette diminution de la compensation.

Le projet de construction de maisons individuelles en remplacement des bâtiments détruits n'est toujours pas décrit, alors que le CSRPN a déjà signalé ce manquement lors du précédent avis.

Pour rappel, les maisons individuelles pourraient accueillir des supports de nids artificiels, moyennant l'intégration de cet enjeu dès la phase de conception, et en accompagnant l'installation des hirondelles par une campagne de sensibilisation des riverains. Pour le Martinet ou le Moineau, l'intégration des nichoirs dans les murs des constructions neuves est même un facteur de réussite à favoriser, plutôt que la fixation de nichoirs sur les façades.

L'installation d'un bac à boue est préconisée, et sa localisation, son fonctionnement, son entretien (la boue devant rester humide) sont décrits.

Le CSRPN note positivement la mesure d'accompagnement consistant en la mise en œuvre d'une jachère fleurie pour attirer les insectes et favoriser la biodiversité. Quelques précisions ont été apportées par rapport au précédent dossier. Le pétitionnaire reste cependant flou sur la faisabilité de cette mise en œuvre.

Remarque : dans le formulaire CERFA – Rubrique C Quelle est la finalité de la destruction, de l'altération, de la dégradation : la case « Conservation des habitats » est cochée, en plus du motif d'intérêt public majeur. Il faut comprendre le terme Habitats au sens Habitats naturels. Seule la case Intérêt public majeur est à cocher.

Dans le dossier intitulé Dossier de dérogation, le pétitionnaire décrit le contexte et la mise en œuvre du programme NPNRU sans décrire l'opération objet de la demande ni démontrer l'intérêt public majeur. Le dossier ne présente aucun détail sur le projet de construction des maisons individuelles ni la prise en compte de la faune du bâti dans son projet.

## **Avis du CSRPN :**

Le CSRPN s'étonne que le pétitionnaire n'ait pas tenu compte du précédent avis pour améliorer son dossier.

Si le nouveau dossier comporte désormais un état initial correct fait par la LPO, le pétitionnaire n'a toujours pas décrit le projet de reconstruction dans le nouveau dossier. De plus, aucun élément n'est présenté sur le projet de construction. Enfin, le dossier ne présente toujours rien au titre de la justification de l'intérêt public majeur, il ne détaille pas de séquence Eviter – Réduire – Compenser (ou

alors de manière trop superficielle).

Le CSRPN constate que la demande de dérogation repose toujours sur un diagnostic et quelques recommandations et que le pétitionnaire ne reprend pas à son compte les mesures en les détaillant et en proposant une mise en œuvre opérationnelle, un chiffrage, un calendrier.

Si les mesures ont été davantage détaillées par la LPO, le pétitionnaire n'a toujours pas présenté un dossier de dérogation conforme aux attentes :

- état initial et espèces protégées concernées dans un contexte élargi ;
- justification de l'intérêt public majeur et de l'absence de solution alternative ;
- séquence Eviter Réduire Compenser et engagement du maître d'ouvrage sur les mesures.

Comme déjà signalé, il est regrettable que le pétitionnaire construise des logements individuels sans étudier la possibilité d'accueillir la faune du bâti sur ces bâtiments neufs, en les intégrant au projet. Le CSRPN demande à ce que l'enjeu « Espèces protégées » soit traité non seulement dans la phase de démolition mais aussi dans la phase de construction des logements individuels. Il est tout à fait possible de faire cohabiter les espèces concernées sur des logements individuels.

Le CSRPN émet donc à nouveau un **avis défavorable** et demande expressément au pétitionnaire de retravailler son dossier en le rendant conforme aux attentes d'un dossier de dérogation avant de le redéposer.

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable avec réserves <input type="checkbox"/>	<b>Défavorable</b> <input checked="" type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 10 décembre 2024 à Amiens			L'Expert délégué  Arnaud GOVAERE	